

La CJIP environnementale, quelles conséquences pour les programmes de conformité des entreprises ?

En 2017¹, la loi Sapin II a introduit dans le système juridique français la possibilité pour le procureur de la République d'avoir recours à la Convention Judiciaire d'Intérêt Public (« CJIP ») en cas de mise en cause d'une personne morale pour des faits d'atteinte à la probité. Le champ d'application de cette mesure alternative aux poursuites a été étendu par le législateur, en décembre 2020² aux délits prévus par le code de l'environnement.

Si l'article L173-12 du code de l'environnement permettait déjà de transiger avec les personnes physiques et morales en cas de mise en cause pour des contraventions et délits prévus par le code de l'environnement, d'une part, cette possibilité était limitée aux contraventions et délits punis de moins de deux ans d'emprisonnement ; et d'autre part, l'amende transactionnelle était limitée au tiers du montant de l'amende encourue. De plus, les obligations à charge de la partie mise en cause étaient définies par leur objectifs (« faire cesser l'infraction, éviter son renouvellement, réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux ») sans que les moyens de parvenir à ces objectifs ne soient précisément définis.

En introduisant la possibilité d'avoir recours à la CJIP pour les infractions du code de l'environnement, le législateur a :

(i) Augmenté le plafond de l'amende de manière significative – celle-ci est désormais déterminée « de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires³ » ;

(ii) Précisé la manière de « faire cesser l'infraction, éviter son renouvellement » i.e. par la mise en place d'un « programme de mise en conformité » dans un délai de trois ans ;

(iii) Introduit un système de contrôle de la mise en place du programme de conformité par les services compétents du ministère de l'environnement ; et

(iv) Introduit l'obligation de réparation du « préjudice écologique » ainsi que des dommages causés, le cas échéant, à la victime.

Le programme de conformité mis en place devra répondre aux risques propres à l'entreprise, et particulièrement les risques ayant rendu possible la commission de

l'infraction. Ainsi, l'entreprise devra spécifiquement cartographier les risques environnementaux auxquels elle est exposée et y répondre efficacement via, notamment, le déploiement de politiques et procédures, de formations et contrôles internes ciblés.

La mise en place d'un programme de conformité adapté et répondant aux risques environnementaux est d'autant plus importante que l'introduction de la CJIP en matière environnementale par le législateur français s'inscrit dans un contexte national et international de légifération autour des infractions environnementales.

Ainsi, le code de l'environnement prévoit notamment des infractions liées à la consommation énergétique et aux émissions polluantes des **véhicules automobiles**, faisant entrer dans le champ de la CJIP le fait de « réaliser, ou de faire réaliser, sur un véhicule des transformations ayant pour effet de **supprimer un dispositif de maîtrise de la pollution, d'en dégrader la performance ou de masquer son éventuel dysfonctionnement** »⁴. C'est ce même fait qui est à l'origine du *Dieseldgate* et pour lequel Volkswagen a signé un « *Plea agreement*⁵ » avec le ministère de la justice américain, s'engageant à la mise à niveau de son système de conformité pour éviter qu'une telle infraction ne se reproduise.⁶

Trois ans après le « *Plea Agreement* » de Volkswagen, la France semble aujourd'hui, comme en matière d'infractions constituant des atteintes à la probité, renforcer son arsenal pénal environnemental. Les industries exposées à des risques environnementaux verront donc probablement leurs programmes de conformité environnementale examinés par les autorités, comme l'ont été, ces dernières années, les programmes de conformité anti-corruption.



Yasmine Ben Achour
Manager
Forensic Risk Alliance (FRA)



1 - Promulguée le 9 décembre 2016 et entrée en vigueur en juin 2017

2 - Loi du 24 décembre 2020 « relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée »

3 - Chiffre d'affaire moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels.

4 - Le code de l'environnement renvoie à cette obligation de l'Article L318-1 du code de la route, sanctionnée par l'Article L318-3 du même code.

5 Reconnaissance de culpabilité

6 - <https://www.justice.gov/opa/press-release/file/924436/download>